

(chapitre Q-2) pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins, mais sont exemptées des suivis du climat sonore aux années 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Massif du Sud S.E.C. et Enbridge Projet éolien Massif du Sud société en commandite doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75541

Gouvernement du Québec

### **Décret 1164-2021, 25 août 2021**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que, parmi ces membres, neuf membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lussier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 869-2019 du 21 août 2019, pour un mandat venant à échéance le 20 août 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Guy Desrochers, vice-président, AlphaFixe Capital inc., soit nommé, à compter des présentes, membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre provenant du milieu des affaires, pour un mandat venant à échéance le 20 août 2022, en remplacement de monsieur Jacques Lussier;

QUE monsieur Desrochers soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75543

Gouvernement du Québec

## Décret 1165-2021, 25 août 2021

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec en vertu du décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE le décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020, modifié par le décret numéro 527-2020 du 13 mai 2020, autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au

30 avril 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-009 du 27 février 2020, modifié par la résolution 2020-031 du 12 mai 2020, dûment adoptées par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 839 500 000\$, dont 315 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 332 500 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 192 000 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de lui permettre d'emprunter à court terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 22 juillet 2021 la résolution numéro 2021-046, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de lui permettre d'emprunter à court terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lorsqu'un financement à long terme réalisé auprès de cette dernière est échu et ne peut être refinancé à long terme à la date d'échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020, modifié par le décret numéro 527-2020 du 13 mai 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :